PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 06 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAPIDO route de Bretagne

414 Rue des Perrouins
53100 Mayenne

Référence : 2026-15_RAPIDO SITE DES PERROUINS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006309628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement RAPIDO route de Bretagne implanté ZI des Perrouins 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays-de-la-Loire.

L'objet de la visite d'inspection concerne l'actualisation de la situation administrative du site ainsi que la gestion de la prévention incendie et explosion dans les locaux à risque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAPIDO route de Bretagne
- ZI des Perrouins 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006309628
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site historique Rapido à Mayenne est basé en zone industrielle des Perrouins depuis 1975. Depuis 2004, l'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration.

En effet, les activités du site consistent en l'assemblage de camping-car, comprenant d'une part le montage de la carrosserie sur un châssis et d'autre part, l'aménagement et l'ameublement de

l'espace intérieur. Pour cela, l'établissement dispose d'ateliers de menuiserie, d'un atelier de montage de panneaux sandwich et d'un atelier pour les prototypes. Ces activités sont concernées par les rubriques 2410 (travail du bois) et 2940 (application de colle, vernis,...) de la nomenclature des ICPE. Un atelier de réparation est également présent dans le cadre du service après vente.

De 2004 à aujourd'hui, la société Rapido a connu une forte augmentation de son activité, entraînant des effets sur le classement de ses ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.511-9, R.512-46-1 et R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/01/2021, article R.512-55 ,R.512-57 et R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie et détection	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Permis de travail et/ou permis de feu	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les registres présentés par l'exploitant montrent une augmentation notable de la puissance du parc machines pour l'activité de travail du bois, ainsi que des quantités maximales journalières de colles et vernis employés dans les ateliers.

De fait, la situation administrative du site n'est pas conforme à la réglementation des installations classées.

Les activités de travail du bois et d'application de colles et vernis dépassent le seuil de l'enregistrement et aucune démarche administrative relative à la nomenclature ICPE n'a été entreprise auprès de l'autorité administrative en amont des modifications. Ce point fait l'objet

d'une mise en demeure.

Par ailleurs, la gestion de la prévention du risque d'incendie et d'explosion montre un retard conséquent dans la mise en conformité des installations électriques. Ce point fait également l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.511-9, R.512-46-1 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'activité
Prescription contrôlée : R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classéespour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installationsclassées en vigueur. R.512-46-1 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. R.512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...] V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Les activités du site Rapido des Perrouins à Mayenne font l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18 mai 2004 pour les rubriques suivantes : • 2410, pour une puissance installée de l'ensemble des machines, concourant au travail du bois, de 152 kW ; • 2940-2b, pour une quantité maximale journalière de colle, vernis, enduit, etc... appliquée de 78,75 kg ; • 2920-1b, pour une puissance absorbée de 67 kW concernant l'installation de compression ; • 2910-A2, pour une puissance de l'installation de combustion de 2,459 MW. La rubrique 2920 a été abrogée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. <u>Suite à la demande de l'inspection</u>, l'exploitant a transmis des données actualisées pour ces activités classées sous les rubriques 2410, 2940 et 2910. Concernant la rubrique 2910 l'exploitant indique que deux nouvelles chaudières de puissance individuelle de 450 kW, alimentées au gaz de ville ont été installées dans un local chaufferie. Une

actualisation de l'installation est donc à effectuer, également pour les autres appareils (générateur air chaud et aérothermes) déclarés en 2004. Une augmentation de la puissance totale de l'installation de combustion à près de 3,359 MW est à confirmer, l'ensemble des appareils étant de puissance individuelle inférieure à 1 MW.

Concernant la rubrique 2940, l'exploitant indique une augmentation de la quantité maximale journalière de colle, enduit, vernis, etc.. appliqué dans ses ateliers passant de 78,75 kg (2004) à 194,7 kg. Ce chiffre prend en compte le coefficient de 0.5 pour les produits utilisés comprenant moins de 10 % de solvants organiques. Cette quantité présentée lors de la visite du 13/01/2026, est issue d'une moyenne annuelle. Par courriel en date du 20 janvier 2025 , l'exploitant a transmis des données plus précise avec une quantité journalière maximale de 208,6 kg.

Les activités d'application de colle, enduit, vernis, etc... sont donc soumises à enregistrement puisque le seuil des 100 kg/j est dépassé.

Concernant la rubrique 2410, l'exploitant indique une augmentation de son parc machines avec une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes de 1083 kW (pour 152 kW en 2004). L'inspection rappelle à l'exploitant lors de la visite qu'il est possible de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément dès qu'une mesure technique empêche le fonctionnement simultané.

Les activités de travail du bois sont donc soumises à enregistrement puisque le seuil des 250 kW est dépassé.

L'exploitant indique à l'inspection que les activités liées à la 2940 sont majoritairement pérennes sur le site des Perrouins. Cependant, les activités de travail du bois sont amenées à être transférées sur le site de la ZI de Poirsac qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement le 13 juin 2025. Néanmoins l'exploitant précise que les travaux d'extension sont arrêtés depuis la notification de l'arrêté et ne reprendraient pas au plus tôt avant la fin de l'année 2026 pour une mise en exploitation au plus tôt fin 2027.

Un positionnement des activités de transformation de polymères (2661-2), réparation de véhicules (2930-2) et de stockage/ emploi de liquides inflammables (43XX) et toxique (41XX) est également attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative du site doit être régularisée pour les rubriques 2940 et 2410. Le non-respect des articles R.512-46-1 et R.512-47 fait l'objet d'une proposition de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement. Un délai de 6 mois à compter de la notification de la mise en demeure est proposé pour le dépôt du dossier d'enregistrement.

Par ailleurs un positionnement est attendu sur les rubriques 43XX et 41XX par rapport aux colles, vernis inflammables et toxiques employés. Également sur la rubrique 2930-2 pour l'atelier de réparation de véhicule. Enfin une actualisation des appareils de l'installation de combustion (2910) est à effectuer. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois, en indiquant le cas échéant, les actions prévues (modifications, déclarations initiales).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2021, article R.512-55 ,R.512-57 et R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R.512-55 : "Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9." [...] Article R.512-57 : "I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum" [...] Article R.512-59 : [...] "L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installationsclassées dont il relève en application de l'article R. 514-1." [...]
Constats : Les activités du site Rapido des Perrouins à Mayenne font l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18 mai 2004. Parmi les quatre rubriques déclarées initialement, les rubriques 2910 et 2940 sont soumises à contrôle périodique (fréquence quinquennale) depuis le décret n°2006-678 du 8 juin 2006. L'exploitant indique à l'inspection qu'aucun contrôle périodique de ces deux activités n'a été réalisé entre 2006 et 2025. Conformément au point n°1 du présent rapport, il est attendu que la société Rapido actualise la puissance thermique nominale totale associée aux appareils de son installation de combustion. Comme le précise l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de 03/08/2018 : *"Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté."* De fait un classement à déclaration sous la rubrique 2910 n'induit pas de contrôle périodique si l'ensemble des appareils sont d'une puissance nominale individuelle inférieure à 1 MW. Par ailleurs, il est attendu un positionnement au niveau des rubriques 41XX et 43XX par rapport au stockage et à l'emploi de colles inflammables et toxiques, certaines rubriques étant sujettes à contrôle périodique. Enfin l'atelier de réparation de véhicule d'une surface de 875 m^2 est assujetti à la rubrique 2930-2, à déclaration contrôle en cas d'application de vernis, peinture, apprêt pour une quantité supérieure à 10 kg/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un mois à l'inspection : • une actualisation des appareils composants son installation de combustion afin de confirmer que les appareils sont d'une puissance inférieure à 1 MW ; • un positionnement sur la rubrique 2930-2 au vu des activités de réparation de véhicules de l'atelier après vente ; • un positionnement sur les rubriques 41XX et 43XX au vu de l'emploi et du stockage de substances inflammables et toxiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n°A31768045-005-1, édité par l'APAVE (accréditation COFRAC n°3-2016) le 30/04/2025 ainsi que le compte-rendu Q18 issu de l'extraction dudit rapport. Pour rappel, le Q18 a vocation à cibler les non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion dans les locaux.

La précédente visite de contrôle de l'APAVE a été réalisée le 29/03/2024.

Le rapport fait état de 159 non-conformités (NC) électriques dont 40 peuvent entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. Le compte-rendu Q18 précise que sur ces 40 NC, 35 ont déjà été signalées lors des visites précédentes, **de 2001 et 2023**.

Par ailleurs, le rapport indique une vérification partielle des installations liée :

- à la non transmission du rapport de visite initiale suite aux modifications apportées dans l'extension de l'atelier menuiserie en 2021 ;
- au non accès à certaines installations ;
- à la non transmission du document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE) afin de vérifier la conformité des installations électrique en zone d'atmosphère explosible (ATEX),
- à l'absence de coupure générale des installations lors du contrôle.

L'exploitant précise que la prochaine vérification des installations électriques est planifiée fin mai 2026 avec une coupure totale des fluides.

Lors de la visite des locaux, l'inspection constate que l'ensemble des ateliers comprend des stocks tampon de combustible (polymères, bois) liés aux encours de production ainsi que la présence de poussières sur des appareillages électriques.

L'exploitant indique à l'inspection qu'un audit sera effectué prochainement en vue d'établir un devis pour lever ces non-conformités.

Au vu du nombre de non-conformités électriques, majoritairement anciennes, dans des ateliers sensibles aux risques, d'incendie et d'explosion, pour des activités exploitées sans titre d'enregistrement, une mise en demeure est proposée à l'autorité administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 6 mois :

- un rapport de vérification des installations électriques complet (prise en compte des modifications de l'atelier menuiserie, corrélation entre DRPCE et contrôle électrique, accessibilités des installations,...) attestant également d'une coupure générale lors des opérations ;
- un compte-rendu Q18 attestant de la levée des 40 non-conformités pouvant provoquer un

risque d'incendie et/ou d'explosion ; • une procédure de vérification des installations électriques avec coupure totale des fluides par roulement triennal pour chacun des bâtiments de production A, B et C. Ces éléments sont repris dans le projet de mise en demeure joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan du site comprenant l'ensemble des bâtiments et les locaux à risque. Sont ainsi identifiés les risques, ATEX et inflammables, liés à l'activité de travail du bois, d'application de colle, vernis, de point de recharge de batteries, du stockage d'agents chimiques dangereux et bouteilles de gaz. 28 zones ATEX sont identifiées comprenant chacune le type de risque (permanent, occasionnel ou potentiel) associé. Ces éléments proviennent du document relatif à la protection contre les explosions, réalisé par l'APAVE pour le site Rapido des Perrouins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de compléter son document avec les quantités de produits stockés (substances inflammables, toxiques, bouteilles de gaz) ; • de transmettre son DRPCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Constats :

Comme indiqué dans le point n°3 du présent rapport, l'inspection constate, lors de la visite, l'empoussièrement de canalisations et d'installations électriques comme signalé dans le rapport de vérification de l'APAVE.

Lors de la visite, l'inspection constate également l'absence :

- de marquage ATEX spécifique visible, lié à la conformité réglementaire et normative des appareils en zone ATEX selon la catégorie induit par le zonage ;
- de dossier relatif à la fabrication et à l'exploitation (entretien, vérification) des appareils concernés par un marquage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous trois mois, à l'inspection, un plan d'actions indiquant la mise en adéquation des zones identifiés comme locaux à risques d'explosion dans son DRPCE avec le matériel adapté et identifié par le marquage réglementaire et normative. Sont ainsi attendus les éléments pour :

- l'inventaire des appareils ATEX avec un dossier de suivi de leur exploitation lié à leur marquage ATEX ;
- la mise en place des étiquetages réglementaires et normatifs sur les appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques en zone ATEX.

En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Article 14 :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une

distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

[...]

Article 20 :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a transmis un l'inspection les rapports de contrôle des équipements (poteaux incendie) de défense incendie édités par VEOLIA entre janvier et novembre 2025. Les essais ont été réalisés pour le compte de la collectivité locale et transmise par cette dernière à la société Rapido. Trois poteaux en service sont ainsi référencés sur la zone industrielle des Perrouins :

- 1 poteau qui délivre 60 m³/h à 2,4 bar, à moins de 50 mètres de l'accès secondaire du site Rapido à l'angle de la rue des Perrouins et de l'impasse de la fossé ;
- 1 poteau qui délivre 60 m³h à 2,8 bar au niveau de l'entrée principale du site Rapido ;
- 1 poteau qui délivre 40 m³/h à 1 bar situé à 240 mètres de la troisième entrée du site situé impasse de la fossé.

L'inspection précise que ces tests n'ont pas été réalisés en simultané. Par ailleurs, le diamètre des hydrants n'est pas indiqué.

L'exploitant indique qu'une aire d'aspiration incendie, sur son étang privé, aménagée dans le cadre de l'enregistrement de son site de Poirsac, est située à 190 mètres de l'entrée principale du site des Perrouins.

L'ensemble de ces éléments est primordial pour le dépôt du dossier d'enregistrement des activités du site des Perrouins qui nécessitera un calcul des besoins en eau d'extinction (guide D9).

Au niveau de la détection incendie, l'exploitant indique à l'inspection que la partie administrative du bâtiment A est couverte par une détection asservie à une centrale incendie. Les autres ateliers présents dans les bâtiments A, B et C où s'effectuent les applications de colles, vernis, enduits, etc... ne sont pas dotés d'un système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous trois mois à l'inspection :

- un plan d'actions pour la mise en place d'un système de détection incendie dans les locaux identifiés à risque. Ce plan doit permettre de déterminer suite à un audit d'évaluation, le type de détection incendie adéquat avec les activités des ateliers ainsi que les différents devis proposer par les prestataires ;
- Un rapport d'essais en simultané des poteaux incendie du réseau public identifiés dans le présent constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Permis de travail et/ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'exploitant a transmis les canevas employés dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention et permis feu, en amont d'opérations effectuées par des entreprises extérieures et nécessitant des travaux par points chauds. L'exploitant indique que ces documents sont signés par des personnels qui ont une délégation du directeur du site, notamment le responsable qualité, le responsable production et le responsable méthodes. L'inspection indique que lesdits documents ne prévoient pas d'identifier le type d'opérations, les phases qui les composent ainsi que les matériels qui seraient amenés à être mis en oeuvre par les entreprises extérieures. Ces éléments sont significatifs pour la réalisation de l'analyse des risques. Par ailleurs le plan de prévention ne contient pas en annexe de plan de site et des locaux indiquant les zones à risque notamment ATEX. Ce manque d'information préalable des intervenants extérieurs est à associer à l'absence d'identification et signalétiques desdites zones dans les ateliers. Enfin, le permis feu ne comprend pas les éléments concernant l'opérateur réalisant les travaux et le surveillant (formé à l'utilisation de moyen d'extinction) amenés à intervenir en cas de départ de feu. Ce document doit mentionner et comprendre les visas des différents responsables des opérations de travaux par points chauds, qui sont nommément désignés et qui doivent être physiquement présents lors de l'exécution des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous deux mois à l'inspection, une mise à jour de ses canevas prenant en compte les éléments mentionnés dans le présent constat. Pour ce faire, l'exploitant peut se

référer aux modèles et recommandations de l'Institut national de recherche et de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.
Constats : Lors de la visite l'inspection constate l'absence : • de signalétique ATEX à l'entrée des zones identifiées dans le DRPCE et le plan de localisation des locaux à risques ; • du niveau desdites zones (gaz/vapeur 0,1,2 / poussières 20,21,22) ; • de la présence en tant que de besoin, de consignes à observer liée à l'interdiction de téléphone portable, de fumer ou d'apporter du feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous trois mois, à l'inspection, les justificatifs (reportage photographique et documents) attestant de la mise en adéquation des zones identifiés comme locaux à risques d'explosion dans son DRPCE avec les différents ateliers, l'action comprend donc : • la signalétique ATEX à l'entrée de chaque zone, associée au niveau (0,1,2 ou 20,21,22) ; • les consignes à observer (téléphone portable, flamme nue, travaux par points chauds, etc...). En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à

l'autorité administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : L'inspection constate lors de la visite que la majorité des équipements de travail du bois sont cloisonnés et disposent d'une captation des poussières au plus près des sources d'émission. L'aspiration est automatique dès le démarrage des machines. Les systèmes d'aspiration sont adaptés aux tâches effectuées et sont reliés à des canalisations qui transportent les copeaux et poussières jusqu'aux dépoussiéreurs industriels et aux bennes ATEX stockées à l'extérieur des ateliers. Le site dispose de quatre dépoussiéreurs industriels, un situé au niveau de la menuiserie du bâtiment A et trois autres au niveau des ateliers de menuiseries du bâtiment C. Comme indiqué au point de contrôle n°5 du présent rapport, les documents relatifs à l'exploitation de matériels n'ont pas été présentés lors de la visite permettant de confirmer le dimensionnement des systèmes d'aspiration, la maintenance et la vérification des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous trois mois, à l'inspection, les documents de suivi attestant de la maintenance et de la vérification des quatre systèmes d'aspiration de poussières présentés lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois